

COMMUNE D'ANDEVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces administratives



Arrêté

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date 20 mai 2021

Approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2017_01_05

Séance du 19 janvier 2017

| Nombres des membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 18 |

| Date de convocation |
|---------------------|
| 10 janvier 2017 |

| Date d'affichage de la délibération |
|-------------------------------------|
| 24 janvier 2017 |

A été nommé secrétaire :
Hervé DE KONINCK

Délibération prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de concertation

Le jeudi dix-neuf janvier deux mil dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Andeville s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 37 et procède à l'appel.
Étaient présents (14) : Jean-Charles MOREL, Gilbert AUDINET, Hervé de KONINCK, Patricia DAOUD, Patrick SCHNEIDER, Patrick PIPAULT, Patricia CARTIER, Pascale LANEUVILLE, Dulce DE CASTRO, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Fabienne BAGUET, Béatrice PATIN, Vincent THENAULT et Gaston MASSALA

Étaient absents représentés (04) : Martine CONTY représentée par Patrick SCHNEIDER, Dominique DUMONT représenté par Patrick PIPAULT, Guy REUSSE représenté par Gilbert AUDINET, Cyril SAINT VANNE représenté par Fabienne BAGUET

Étaient absents (05) : Aline BOUCHART, Jean-Christophe ANCHER, Emmanuelle DEVIGNE, Corinne LEGER, Ludovic CHAMBON

Monsieur le Maire expose le dossier très important du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il donne lecture du projet de délibération qui est également remis sur table à chaque conseiller municipal. Monsieur le Maire précise également les principaux objectifs de la révision compte tenu des nouveautés légales qui s'imposeront dans le cadre de la révision du PLU :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Grenelle II, et ses décrets d'application et dont les principaux objectifs sont les suivants :

- accentuer la lutte contre l'étalement urbain ;
- prendre en compte la biodiversité ;
- contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique ;
- anticiper l'aménagement opérationnel durable.

La loi impose notamment de "grenelliser" les PLU approuvés avant le 1er juillet 2013 lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017.

- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi Alur du 24 mars 2014 qui à travers son volet urbanisme à l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Elle a pour objectif de favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la loi supprime la taille minimale de terrain et le coefficient d'occupation des sols. Elle impose :

- une étude de densification et de mutation des espaces bâtis
- une analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années.

Les objectifs supra-communaux :

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) et le Document d'Aménagement Commercial de la communauté de communes des Sablons a été approuvé le 20 mars 2014 par le conseil communautaire. Conformément à l'article L131-3 du code

de l'urbanisme, un PLU doit être mis en compatibilité avec un SCOT dans les trois ans qui suivent l'approbation de ce dernier. En conséquence, la commune doit donc mettre son PLU en compatibilité avec le Scot des Sablons.

Les principaux objectifs communaux :

En complément de la nécessaire mise à jour légale et réglementaire du PLU, la Commission Urbanisme a défini les objectifs principaux mais non exhaustifs poursuivis par la commune d'Andeville dans le cadre de la révision générale du PLU :

- Maitriser le développement urbain en préservant l'identité rurale de la commune et son cadre de vie de qualité ;
- Favoriser, pérenniser et consolider le développement économique et social local et les services publics ;
- Préserver l'environnement par une gestion économes des ressources naturelles ;
- Améliorer, assurer la sécurité des déplacements et traversées de la commune, développer les modes de circulation douce.

Monsieur De Koninck précise que la révision sera longue (environ 3 ans) et que plus de 25 réunions sont prévues dans le cahier des charges pour le choix du futur cabinet qui conduira ce projet de révision.

En conséquence, après un large débat, Monsieur le Maire propose au conseil de prescrire la révision du PLU et de définir les objectifs tels qu'exposés dans la délibération. Egalement de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de la révision générale du plan local d'urbanisme, de consulter les personnes publiques associées, de préciser les modalités de la concertation, de charger Monsieur le Maire de conduire la procédure de révision. Il propose également de charger l'ADTO de l'assistance à maitrise d'ouvrage, de lancer une consultation pour le choix du cabinet d'urbanisme, mais aussi de solliciter l'Etat et le département de l'Oise afin d'obtenir les subventions nécessaires ; d'inscrire cette dépenses en investissement au budget primitif 2017, d'engager la procédure du sursis à statuer prévue par les articles L153-11 et L424-1 du Code de l'urbanisme. Il conviendra de notifier cette délibération au préfet de l'Oise et aux personnes indiquées aux articles L153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22, L2122-17, L2122-18 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les articles L153-32 à L153-35 du code de l'Urbanisme relatifs à la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme relatif à la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L131-1 à L131-3 du Code de l'Urbanisme relatifs au Schémas de cohérence territoriale ;

Vu les articles L103-2 à L103-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu les articles L132-15 et L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2013 - 1184 relative à l'amélioration des conditions des conditions d'accès aux documents d'urbanisme du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ; Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et entré en application le 1er février 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région picardie du 4 juin 2002 portant délimitation des zones archéologiques sur la commune d'Andeville ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes approuvé par délibération du 26 juin 2009 (N°09/027) modifié par délibération du 22 mars 2013 (N°13/015) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme et instituant un permis de démolir sur la totalité du territoire communal ;

Vu la délibération du 26 juin 2009 (N°09/208) instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 20 mars 2014, du Conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 25 communes de la Communauté de Communes des Sablons ;

Vu le règlement du Service Public De l'Assainissement Non Collectif (SPANC) modifié par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Sablons le 18 décembre 2008 ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif (SPAC) du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'urbanisme du 14 janvier 2017 sur le projet de délibération prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme et la définition des modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité de retenir l'ensemble de ces nouveaux objectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la révision du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, **DÉCIDE** :

1. **DE PRESCRIRE** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L153-1 et L153-32 à L153-35 du code de l'urbanisme.

Fixe comme objectifs à cette révision générale ceux consistant à adopter un PLU appréhendant les notions de développement durable et de qualité de vie en veillant à :

- se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;
- la mise en conformité du PLU actuel avec les orientations du SCoT des Sablons approuvé le 20 mars 2014 ;
- la prise en compte du PLH (Plan Local de l'Habitat) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes des Sablons ;

- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain, notamment par le contrôle de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et reclassement des anciennes zones à urbaniser (art 139 de la loi ALUR) ;
- la maîtrise démographique par la maîtrise du développement de l'urbanisme en prenant en compte les infrastructures et les réseaux existants notamment le développement de la fibre optique ;
- la régulation des circulations départementale et communale sur tout le territoire communal avec pour visée la sécurité et le confort de ceux qui y vivent et en facilitant les déplacements doux et collectifs ;
- réflexion sur l'embellissement du cadre de vie et notamment des entrées de ville ;
- être attentif à la préservation des corridors biologiques et autres trames vertes et bleues, des espaces de respiration, au maintien de certains cônes de vue ;
- favoriser le développement économique en soutenant, de façon équilibrée, l'ensemble des activités menées et ainsi et notamment :
 - préserver les espaces agricoles et naturels
 - pérenniser et étudier les conditions de développement de la zone d'activités
 - conforter la dynamique commerciale communale ;
 - le renforcement de la centralité existante du Bourg et le projet de nouvelle place en raison de la nouvelle Mairie avec un projet de requalification des espaces publics, prise en compte des contraintes en matière d'accessibilité ;
- identifier et maîtriser les problèmes liés aux eaux pluviales, au ruissellement et aux inondations ;
- réviser le zonage et le règlement en phase avec le projet de territoire notamment en adaptant les parties réglementaires, en créant et en mettant en œuvre autant que de besoin des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en terme de mixité, de densité et de qualité des formes architecturales.
- Toutes autres études ou réflexions permettant d'appréhender le développement de la collectivité pour les années à venir.

2. DE CHARGER la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de la révision générale du plan local d'urbanisme.

3. DE CONSULTER les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L132-7, L132-9, L132-10 et L132-12 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU.

4. QUE LA CONCERTATION prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération et sur le site internet de la commune www.andeville.fr pendant toute la durée de la procédure ;
- Information dans la presse locale d'un article au démarrage de la procédure et sur le site internet de la commune www.andeville.fr ;
- Information dans le BULLETIN MUNICIPAL (2 articles dont le premier au lancement de la procédure et le second à la présentation du PADD) ;
- Consultation des documents en Mairie (aux heures habituelles d'ouverture de la mairie).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Organisation de deux réunions publiques (la première à l'issue de la phase « *diagnostic* » et la seconde pour la présentation du PADD) ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités par voie de presse et d'affichage (panneau électronique, site internet de la commune), à toutes autres personnes intéressées.
- Mise à disposition du public, en Mairie (aux heures habituelles d'ouverture de la mairie), d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure, ou en écrivant par voie postale à Monsieur le Maire (Mairie d'Andeville 1 rue Jean Jaurès 60570 ANDEVILLE), ou par courriel à mairie-andeville@wanadoo.fr

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et que conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur « les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable » mentionné à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLU.

5. DE CHARGER Monsieur le Maire de conduire la procédure de révision (article R153-1 du code de l'Urbanisme).

6. DE DEMANDER, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme, que les services de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO), dont la commune est membre, soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition.

7. DE CONSULTER plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette révision ainsi que la vectorisation du cadastre au format « Edigéo ». Il est rappelé que le cabinet retenu devra impérativement fournir tous les documents conformes aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme élaborée par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

8 DE SOLLICITER auprès de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'aide financière du Conseil départemental de l'Oise.

9. D'INSCRIRE les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget 2017 conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme (compte 202) et sur les exercices suivants en tant que de besoin.

10. DE POUVOIR mobiliser la procédure du sursis à statuer prévue par les articles L153-11 et L424-1 du Code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U, ou contradictoire avec ses nouveaux objectifs.

11. DE TRANSMETTRE conformément aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération au préfet de l'Oise et la notifier :

- aux présidents du Conseil Régional Hauts de France et du Conseil Départemental de l'Oise ;
- aux présidents Chambre de Commerce et Industrie de l'Oise (C.C.I), de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture de l'Oise ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et parcs régionaux (Parc naturel régional Oise - Pays de France et Parc naturel régional du Vexin français) ;
- au Président de la communauté de communes des Sablons porteur du SCOT et du PLH à laquelle appartient la commune ;
- au Président du Syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle ;
- aux maires des communes limitrophes (Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine-en-Thelle, Esches, Méru) ;
- au Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise Oise mobilité (autorité organisatrice prévues à l'article L1231-1 du code des transports) ;

En application de l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées, peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de plan local d'urbanisme.

Le Maire informe également les membres du conseil municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U, les Maires des communes limitrophes et les Présidents des EPCI directement intéressés, peuvent à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme.

12. QUE conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

D'autre part, il est indiqué que conformément à l'article R153-22 du code de l'Urbanisme « A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ».

13. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Jean-Charles MOREL